



**Séance du
28 avril 2026**

Date de la
convocation :

20 avril 2026

Date d'affichage :

22 avril 2026

Nombre de membres :

En exercice : 49

Présents : 46

Votants : 47

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20260428-9

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales et de la TEOM

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le 28 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 49 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Isabelle Gardé, absente excusée, représentée par Monsieur Patrick Grosjean

Madame Marylise Bovin, absente excusée représentée par son suppléant Monsieur Bruno Langlois.

Monsieur Daniel Cavé, Monsieur Alain Trouessin, absents excusés

Monsieur Clément Vanheuerswyn a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20250415-3 en date du 15 avril 2025 relative au vote des taux d'imposition des taxes directes locales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20250415-3 en date du 15 avril 2025 relative à la fixation du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2026 à 13 % ;

Vu l'état 1259 joint qui donne toute information sur les recettes fiscales attendues pour l'exercice à venir ;

Considérant que bien qu'il ne s'agisse plus d'une ressource locale depuis 2023, il convient de noter que le PLF 2026 prévoit d'anticiper la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui avait été reportée par la loi de finances 2025. Le taux de CVAE devrait ainsi baisser en 2026, puis 2027 pour aboutir à 0 en 2028 ;

Considérant que la base de la compensation est étalée au produit moyen de CVAE constaté sur 2020, 2021 et 2022. Sur l'état 1259 pour l'année 2026 s'élève à 2 500 503 € ;

Considérant que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH sur les résidences principales ;

Considérant que depuis 2023, les communes et EPCI vote qui concerne :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI ;
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Considérant que concernant le taux de taxe d'habitation, il était de 3.94% en 2017 et n'a pas subi d'évolution depuis cette date ;

Considérant que dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, et compte tenu du contexte socio-économique, la stabilité des taux a été privilégiée, il sera proposé de définir le taux de la THRS à la même valeur que le taux de TH de 2017, même si cette orientation pourra évoluer dans les années à venir ;

Considérant que la fin du lissage du taux de la CFE (sur une durée de 7 ans) induit par le passage en FPU (1er janvier 2017), et qu'à ce titre le taux de convergence, issu du taux moyen pondéré, a été arrêté à 26,86% ;

Considérant que le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) avait fait l'objet entre 2017 et 2024, d'un moratoire et que son taux fixé à 8 % ne couvrirait pas le coût réel du service - et ce delta allait malgré la contribution massive du territoire aux efforts de tri et recyclage, en augmentant ;

Considérant en effet que malgré la baisse des tonnages, et l'amélioration des gestes de tri, et compte tenu de la flambée des prix comme de l'évolution de la TGAP, il a été constaté qu'il n'est plus possible de continuer à maintenir un taux de TEOM à une valeur aussi faible et éloignée des coûts réels du service ;

Considérant l'augmentation progressive de 2026 à 2030 de la TGAP passant de 65 € à 72 € en 2026 auquel s'ajoute le cas échéant une surtaxe pour dépassement des objectifs annuels d'enfouissement ;

Considérant que par délibération en date du 09 avril 2024, le conseil communautaire a décidé de l'évolution du taux de TEOM sur 3 années et que pour l'année 2026, le taux a été fixé à 13 %;

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et conformément au débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du conseil communautaire du 5 mars 2026,

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide par :

- 43 voix pour ;
 - 0 abstention ;
 - 4 voix contre : Monsieur Clément Vanheueverswyn, Monsieur Emmanuel Maquet, Monsieur Vincent Rousselin et Madame Monique Évrard
- d'appliquer pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 3.94 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 5,01 %,
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 8,03 %.
 - Le taux de CFE à 26.86% correspond au taux moyen pondéré.

Pour mémoire, il n'y a pas lieu de soumettre à nouveau la fixation de la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes de la région de la vallée de la Seine, celui-ci ayant été fixé pour 2026, conformément à la trajectoire avalisée, à 13 % par délibération n°20240409-2.1.3.

Certaines prestations complémentaires réalisées à la demande expresse des communes, seront remboursées par elles à la Communauté de Communes, par le biais de conventions de participation.

- d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI à la valeur de 750.000 euros pour l'année 2026.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*